



Dossier du BHI No. S3/6000

LETTRE CIRCULAIRE 72/2009
6 novembre 2009

EXAMEN DES RESOLUTIONS TECHNIQUES DE L'OHI PAR LE BHI

Référence : LC du BHI 62/2009 du 8 septembre 2009

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 Le BHI souhaite remercier les 44 Etats membres qui ont répondu à la LC en référence : Algérie, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Inde, Irlande, Italie, Japon, Corée (Rép. de), Malaisie, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suriname, Suède, Thaïlande, Tunisie, USA et Uruguay. Quarante-deux Etats membres ont pleinement approuvé les propositions du BHI ; un Etat membre n'a pas approuvé la suppression de la K2.9 et un EM n'a pas été favorable au texte modifié de la T1.5. Six Etats membres ont formulé des commentaires, lesquels sont inclus dans l'Annexe A avec les réponses explicatives.

2 Lors de la préparation de cette lettre circulaire, le BHI s'est rendu compte que le titre de la Résolution Q3.5 ne reflétait pas correctement le texte de la résolution. Le titre a donc été modifié pour lire « Documents de base de l'OHI », ce qui reflète fidèlement la résolution.

3 Conformément au paragraphe 6 de l'Article VI de la Convention relative à l'OHI, la majorité simple des Etats membres est requise pour approuver l'adoption, la suppression ou la modification des RT, soit actuellement 40 Etats membres. Les résolutions modifiées Q2.3, Q2.4, Q3.1, Q3.2, Q3.3, Q3.4, Q3.5, S1.1, T1.2, T1.5 et T2.2, en tenant compte des commentaires formulés, ont donc été approuvées et les textes finaux figurent dans l'Annexe B. Les Résolutions K1.3, K1.4, K1.5, K1.8, K2.9, K2.14, K2.15, R1.5, S3.1, S4.1 et T4.1 ont été supprimées. La M-3 sera modifiée à la prochaine occasion.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. Maratos', written over a horizontal line.

Vice-amiral MARATOS,
Président

Annexe A. Commentaires des Etats membres
Annexe B. Texte final des résolutions révisées.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

Brésil :

T2.2 OUI Le Brésil recommande la suppression du mot « maritime » dans le nouveau paragraphe 2, afin que le texte de la RT soit en accord avec les amendements à la Convention relative à l'OHI, qui ouvre l'adhésion à l'OHI à tout pays, maritime ou pas.

Commentaire du BHI : ce point est accepté et le mot « maritime » a été supprimé.

Canada :

Q3.2 OUI Suggère d'ajouter «they» à la ligne 6 et de remplacer « and » par «which» à la ligne 8.

Commentaire du BHI : les modifications proposées par le Canada rendent le texte plus clair ; celles-ci ont donc été apportées.

France :

Commentaire général : la France suggère que les propositions de suppression ou d'amendements des résolutions soient à l'avenir accompagnées d'un exposé des motifs pour faciliter leur instruction par les Etats membres.

K2.9 NON L'objet de la résolution K2.9 paraît suffisamment important à l'égard des missions de l'OHI pour justifier le maintien d'une résolution spécifique, indépendamment des dispositions du mandat du sous-comité sur le renforcement des capacités (K2.36). La France propose donc le maintien d'une résolution insérée dans la section 1 du chapitre A dont la rédaction pourrait être la suivante :

« L'OHI entretient et diffuse, à partir des éléments fournis par les Etats membres et les commissions hydrographiques régionales, un état des levés hydrographiques dans le monde, destiné à mettre en évidence les zones pour lesquelles des levés sont à entreprendre ou à renouveler pour satisfaire les besoins de la navigation internationale. »

Commentaire du BHI : le BHI préparera une soumission aux Etats membres proposant l'adoption d'une nouvelle résolution à ce sujet.

K2.15 OUI Si la suppression de la Résolution K2.15 est approuvée, la France recommande qu'une action soit entreprise par le BHI pour inviter les commissions hydrographiques régionales à prendre à leur niveau les mesures permettant de promouvoir, en tant que de besoin, l'inclusion systématique d'un volet hydrographie et information nautique dans les projets de développement d'infrastructures portuaires ou plus généralement ayant un impact sur la sécurité de la navigation dans leur région.

Commentaire du BHI : le BHI préparera une lettre dans ce sens à l'intention de tous les présidents des Commissions hydrographiques régionales.

Q2.3 OUI Une modification d'ordre rédactionnel au texte français.

Commentaire du BHI : le texte français a été modifié en conséquence.

Q3.2 OUI La France suggère de préciser à la fin du dernier alinéa la majorité requise(48).

Commentaire du BHI : ce point est pris en compte et la modification faite.

Q3.5 OUI La France s'interroge sur la portée de la disposition sur la confirmation par voie de correspondance « des nouvelles Règles de procédure ». Elle suggère de supprimer l'alinéa correspondant, compte tenu de la disposition supplémentaire proposée sur la tenue à jour.

Commentaire du BHI : le BHI approuve cette suggestion de la France et l'alinéa concerné a été supprimé.

T2.2 OUI La France suggère que cette résolution soit insérée dans la Section 1 du Chapitre A compte tenu de l'importance du renforcement et de l'élargissement de l'OHI.

Commentaire du BHI : lorsque l'examen de toutes les résolutions techniques sera terminé, le BHI déterminera comment celles qui restent peuvent être mieux organisées et mieux présentées. Le BHI fera des propositions aux Etats membres en temps utile.

Guatemala :

T1.5 NON Nous souhaiterions que cette publication soit maintenue dans les trois langues, anglaise, française et espagnole.

Commentaire du BHI : le BHI s'efforce, avec les ressources dont il dispose, de fournir les textes en espagnol.

Norvège :

T1.2 OUI Dans la version anglaise, il manque une virgule après « body ».

T2.2 OUI La numérotation du dernier paragraphe devrait être 2 et pas 24.

Commentaire du BHI : approuve, le texte a été corrigé.

Espagne :

L'Espagne a fourni des corrections d'ordre rédactionnel sur le texte espagnol, lesquelles ont été incluses.

Q2.3 ANNUAIRE DE L'OHI

1.- L'annuaire est destiné à un usage général. Il contient des informations générales sur les Services hydrographiques des Etats membres et divers renseignements sur les Services hydrographiques des Etats non membres. Il est également constitué d'appendices contenant le tableau des tonnages signalés par les Etats membres de l'OHI, le tableau des parts, contributions et voix, la liste des gouvernements qui ont participé aux travaux de l'Organisation depuis sa création et des organisations internationales non gouvernementales (OING) accréditées qui ont obtenu le statut d'observateurs auprès de l'OHI. L'annuaire est distribué sur le site web et continuellement mis à jour.

Q2.4 COMPTES RENDUS DES CONFERENCES H.I.

1.- Le compte rendu des séances des Conférences hydrographiques internationales sera préparé par le BHI et comprendra les comptes rendus résumés des différentes séances de la Conférence. Il sera mis à disposition sous forme numérique, après la Conférence. Le BHI préparera un nombre limité d'exemplaires imprimés pour la bibliothèque du BHI.

Q3.1 REPERTOIRE DES RESOLUTIONS

1.- Toutes les résolutions adoptées par les Conférences H.I. ou par correspondance seront rassemblées en un seul volume.

2.- Il est décidé que le BHI assurera la tenue à jour du Répertoire des Résolutions en soumettant périodiquement aux Etats membres, par lettres circulaires, des modifications aux résolutions existantes et de nouvelles résolutions sur tous sujets, sauf s'il s'agit de sujets qu'il conviendrait mieux de traiter au cours des Conférences. Ces modifications ou nouvelles résolutions pourront être proposées soit par un Etat membre, soit par le BHI.

3.- Il est vivement recommandé d'utiliser le dictionnaire hydrographique de l'OHI pour normaliser la terminologie des Résolutions.

Q3.2 CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

1.- Le 22 juin 1970, la Convention relative à l'OHI a été acceptée par les deux tiers (28) des Etats qui étaient membres en 1967 et, par conséquent, la Convention est entrée en vigueur trois mois plus tard, c'est-à-dire, le 22 septembre 1970.

Les amendements proposés lors des XIII^e et XV^e Conférences ne sont pas entrés en vigueur et, conformément au Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI qui a été approuvé lors de la 3^e Conférence hydrographique internationale extraordinaire de 2005, ceux-ci n'entreront pas ultérieurement en vigueur.

La Convention relative à l'OHI de 1970 sera amendée par le Protocole de 2005 et entrera en vigueur, pour toutes les parties contractantes, trois mois après la réception par le Gouvernement de Monaco (dépositaire de la Convention) de la notification d'approbation des deux tiers des Etats membres (48).

Q3.3 REGLEMENT GENERAL DE L'OHI

1.- En même temps que la Convention relative à l'OHI la Conférence H.I. de 1967 a approuvé le texte du Règlement général qui contient un certain nombre de dispositions de détail (sauf celles de caractère financier) complétant les dispositions de la Convention. Ce règlement général est tenu à jour par le biais de l'examen et de la révision des EM et du BHI.

Q3.4 REGLEMENT FINANCIER DE L'OHI

1.- En même temps que la Convention relative à l'OHI la Conférence H.I. de 1967 a approuvé le texte du Règlement financier qui contient un certain nombre de dispositions de caractère financier complétant celles de la Convention. Ce règlement général est tenu à jour par le biais de l'examen et de la révision des EM et du BHI.

Q3.5 DOCUMENTS DE BASE DE L'OHI

1.- La XIe Conférence demande au Bureau de publier un document unique contenant la Convention, les Règlements général et financier, et les Règles de procédure. Ces règles sont tenues à jour par le biais de l'examen et de la révision des EM et du BHI.

S1.1 PREPARATIONS DES CONFERENCES H.I.

1.- Le BHI est chargé de préparer les Conférences H.I. de façon détaillée afin d'obtenir un résultat maximum tout en économisant le temps des délégués et de leur faire parvenir à l'avance des renseignements aussi précis que possible sur les sujets à discuter.

2.- Il est décidé que le Bureau préparera le programme des Conférences H.I. de façon que leur durée ne dépasse pas normalement une semaine. Si les questions à traiter sont nombreuses et longues, le programme prévoira des séances d'une longueur appropriée et, le cas échéant, des séances aussi les samedis matin et après-midi. En outre, le Président de la Conférence conservera le droit dans certains cas exceptionnels, de tenir des réunions extraordinaires le soir après 21 h.

3.- Il est décidé que le Bureau suggérera à l'Etat auteur d'une proposition que celle-ci soit retirée de l'ordre du jour de la Conférence et traitée par correspondance, quand cette solution semble la plus appropriée.

T1.2 RELATIONS DE L'OHI AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS

1. Les relations de l'OHI avec les autres organisations dont les activités sont susceptibles de l'intéresser sont normalement assurées par le Comité de direction, conformément à l'article VIII de la Convention. Le Comité de direction peut déléguer cette fonction à un Etat membre.

2. En ce qui concerne les relations avec les autres organisations, le Comité de direction devra consulter les Etats membres sur des questions pertinentes et s'assurer qu'il reflète les points de vue de l'ensemble de l'OHI.

3. Lorsque cela est justifié par l'importance de sujets d'intérêt commun, le Comité de direction peut proposer aux Etats membres la formation d'un organe consultatif composé de représentants de l'OHI et d'une ou de plusieurs organisation(s) externes. Le nom, le mandat et la composition de cet organe peuvent ne pas être en conformité avec les dispositions de la Résolution administrative T 1.1, mais ils devront néanmoins être approuvés par les Etats membres, conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article VI de la Convention.

4.- Accréditation des Organisations internationales non-gouvernementales auprès de l'OHI. Toute Organisation internationale non gouvernementale susceptible d'apporter une contribution substantielle aux travaux de l'OHI peut être accréditée et obtenir le statut d'observateur. Les règles à suivre sont les suivantes :

Règle 1 Applicabilité

En fonction de l'approbation par la Conférence ou par lettre circulaire, l'OHI peut accorder le statut d'observateur à toute organisation internationale non gouvernementale susceptible d'apporter une contribution substantielle aux travaux de l'OHI.

Règle 2 Finalité

La décision d'accorder le statut d'observateur à toute organisation internationale non gouvernementale reposera sur les principes selon lesquels la finalité de l'obtention du statut d'observateur est :

- (a) de permettre à l'OHI de recueillir des informations, une aide ou des conseils techniques auprès d'organisations internationales non gouvernementales connaissant tout particulièrement les activités de l'Organisation. Ces informations, aides ou conseils peuvent inclure (sans s'y limiter) :
 - (1) des conseils stratégiques consolidés sur le programme de travail de l'Organisation, comme les besoins de la communauté des utilisateurs, les technologies émergentes, les normes requises, les exigences associées aux données et les tendances futures ;
 - (2) la coopération en matière de programmes techniques d'intérêt réciproque, y compris la proposition de nouveaux programmes placés sous la responsabilité de l'OHI;
 - (3) l'efficacité de la mise en œuvre des activités techniques de l'OHI comme les normes, les spécifications et le renforcement des capacités;
 - (4) les conseils sur des questions relevant de l'OHI, à la demande;
 - (5) le soutien au programme technique de l'OHI pour le renforcement des capacités;
 - (6) la mise à disposition de représentants ayant une connaissance particulière des groupes de travail de l'OHI.
- (b) de permettre aux OING dont les activités ont un lien important et direct avec les activités de l'OHI d'exprimer leurs points de vue à l'Organisation. Celles-ci peuvent demander que les informations présentant un intérêt soient distribuées à leurs membres.

Règle 3 Objectifs et activités des OING

Avant d'accorder le statut d'observateur à toute organisation internationale non gouvernementale, l'OHI doit être certaine que les objectifs et fonctions de l'Organisation internationale non gouvernementale sont en accord avec les objectifs de l'OHI, comme défini dans l'article 3 de la Convention.

Règle 4 Engagement général des OING

Le statut d'observateur ne peut pas être accordé à une organisation internationale non gouvernementale si cette dernière n'entreprend pas de soutenir les activités de l'OHI et de promouvoir la diffusion de ses principes et travaux, en gardant présent à l'esprit, d'un côté les objectifs et fonctions de l'OHI et de l'autre les compétences et activités de l'organisation internationale non gouvernementale.

Règle 5 Constitution et Structure des OING

Le statut d'observateur ne peut pas être accordé à une organisation internationale non gouvernementale si cette dernière n'a pas d'organe de direction, de responsables et de secrétariat. Elle doit également être autorisée dans le cadre de son Règlement à prendre la parole au nom de ses membres par le biais de représentants accrédités.

Règle 6 Privilèges conférés par le statut d'observateur

L'octroi du statut d'observateur à une organisation internationale non gouvernementale confère les privilèges suivants à cette organisation :

- (a) le droit de recevoir des lettres circulaires et des documents, à titre d'information, pour les sessions de la Conférence et des organes subsidiaires de l'OHI;

- (b) le droit de soumettre des déclarations écrites sur des points de l'ordre du jour de la Conférence et des organes subsidiaires présentant un intérêt pour l'Organisation internationale non gouvernementale concernée, après une consultation appropriée avec le Comité de direction du BHI, à condition que cette soumission n'entrave pas le bon fonctionnement de l'organe de l'OHI impliqué. L'Organisation internationale non gouvernementale concernée devra tenir compte de tout commentaire que le Comité de direction pourra formuler dans le cadre de ces consultations, avant de transmettre la déclaration dans sa forme finale;
- (c) le droit d'être représentée par un observateur à toute réunion de l'OHI lors de laquelle des questions présentant un intérêt particulier pour les organisations internationales non gouvernementales doivent être examinées;
- (d) le droit de recevoir les textes des résolutions adoptées par la Conférence ainsi que les textes des documents d'accompagnement appropriés.

Règle 7 Statut des OING aux réunions de l'OHI

Normalement un observateur de chaque organisation internationale non gouvernementale sera admis à toute session ou réunion. Cet observateur n'aura aucun droit de vote mais pourra, sur invitation du Président et avec l'approbation de l'organe concerné, parler de tout point de l'ordre du jour présentant un intérêt particulier pour l'organisation internationale non gouvernementale dont il est le représentant.

Règle 8 Octroi de privilèges réciproques à l'OHI

Toute organisation internationale non gouvernementale à laquelle le statut d'observateur est accordé devra tenir le BHI informé des aspects de ses propres activités qui sont susceptibles d'intéresser l'OHI et devra accorder à l'OHI les privilèges correspondant à ceux accordés aux OING par l'OHI.

Règle 9 Examen des demandes

Le Comité de direction devra uniquement examiner les demandes de statut d'observateur émanant d'organisations internationales non gouvernementales deux fois par an (mars et septembre) et ne devra pas examiner de nouvelles demandes de la part de ces organisations avant qu'au moins deux ans ne se soient écoulés à partir de la Conférence ou de la décision, par lettre circulaire, de l'OHI, suite à la demande originale.

Règle 10 Examen périodique de la liste des OING ayant le statut d'observateur

Le Comité de direction devra examiner, de temps à autre, la liste des organisations internationales non gouvernementales auxquelles l'OHI a accordé le statut d'observateur, afin de déterminer si le maintien de leur statut est nécessaire et souhaitable dans certains cas particuliers. Le Comité de direction fera un compte rendu à la Conférence, en conséquence.

T1.5 DOCUMENTATION

1.- Il est décidé que le BHI publiera les rapports ainsi que les publications mentionnées aux articles 32 à 35 du Règlement général, soit en édition bilingue (anglais/français) soit en versions séparées anglais et français. Le Bureau devrait en outre (sans augmenter le nombre total actuel des employés de catégorie B pour cette raison) publier au moins le Rapport Annuel (1ère et 2e parties) ainsi que le Bulletin H.I. périodique en espagnol et devrait aussi rechercher l'aide des pays hispanophones pour la préparation et la production en espagnol d'autres publications de l'OHI.

T2.2 PARTICIPATION A L'OHI ET COORDINATION DES SERVICES HYDROGRAPHIQUES DANS LE MONDE

1.- La Conférence a pris connaissance du fait que certains pays qui possèdent d'importants intérêts hydrographiques ne sont pas encore membres de l'OHI. C'est pourquoi, en séance plénière, les délégués ont exprimé l'opinion unanime que la coopération de ces pays provoquerait une importante et toujours plus effective coordination des services hydrographiques dans le monde, coordination qui conduirait à une plus grande uniformisation des cartes et des documents nautiques et améliorerait notablement la théorie et la pratique de la science hydrographique.

2. De plus, il est vivement recommandé au BHI de stimuler parmi tous les Etats qui ne possèdent pas de service hydrographique la création de tels services, en signalant à ces pays les avantages qui en résulteraient pour eux.